

Gouvernement du Québec

Décret 671-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques:

1^o un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2^o deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3^o quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4^o un membre est enseignant;

5^o cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6^o trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7^o un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans et à la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, madame Soucila Badaroudine était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Jacques Fortin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-2001 du 23 mai 2001, madame Myriam Coulombe-Pontbriand et monsieur Mario Beauchemin étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que leur charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un second mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2008:

— madame Soucila Badaroudine, responsable du Service d'aide financière, Université de Sherbrooke, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2008:

— monsieur Guy Fréchette, vice-président et associé directeur du Québec, Ernst & Young Canada, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, en remplacement de madame Myriam Coulombe-Pontbriand;

— monsieur Luc Maurice, directeur des affaires étudiantes, Collège de l'Outaouais, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de monsieur Jacques Fortin;

— monsieur France Voisine, enseignant, Cégep de Saint-Félicien, à titre de membre enseignant, en remplacement de monsieur Mario Beauchemin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42823

Gouvernement du Québec

Décret 672-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2002 du 2 octobre 2002, monsieur Pierre Harrison était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Amir Ibrahim, régisseur des services administratifs et responsable de la sanction des études à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006, en remplacement de monsieur Pierre Harrison;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à monsieur Amir Ibrahim.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42824

Gouvernement du Québec

Décret 673-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;